

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3608

Nomenclature n° 3.3

OBJET : AVENANT N°1 AU BAIL COMMERCIAL AVEC LA SASU MIROITERIE CHAMPION POUR LA LOCATION DE LA CELLULE AR2 DES ATELIERS RELAIS A LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n° 3207 du 2 mars 2020 actant la signature d'un bail commercial avec la Miroiterie CHAMPION pour la location de la cellule AR3 des Ateliers relais,

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire des Ateliers relais situés 11 avenue de Ouagadougou – Viennopôle – 86200 Loudun et qu'elle en assure la gestion locative,

Considérant la demande de Monsieur Nicolas CHAMPION de louer la cellule AR2 en complément de la cellule AR3 à compter du 1^{er} février 2023 afin de palier au développement de son activité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 au bail commercial est signé avec la SASU MIROITERIE CHAMPION au capital de 9 000 euros, dont le siège est situé 8 avenue de la Gare – 86200 Loudun - représenté par Monsieur Nicolas CHAMPION, gérant,

ARTICLE 2 :

Le présent avenant a pour objet la location de la cellule de 100 m², référencée AR2, située aux ateliers relais – 11 Avenue de Ouagadougou – 86200 LOUDUN.

ARTICLE 3 :

L'avenant prendra effet à compter du 1^{er} février 2023.

ARTICLE 4 :

Le montant de la location est de 300 euros HT/mois.

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 26 janvier 2023

et publication le 26 janvier 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230126-3608-AU
Date de télétransmission : 26/01/2023
Date de réception préfecture : 26/01/2023

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 26 janvier 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 26 janvier 2023

et publication le 26 janvier 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230126-3608-AU
Date de télétransmission : 26/01/2023
Date de réception préfecture : 26/01/2023